



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-03-007

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-03-24-002 - Dérogation marché CHASSAL MOLINGES_covid 19 (2 pages)

Page 3

39-2020-03-24-001 - Dérogation marché VAL SURAN_covid 19 (2 pages)

Page 6

Préfecture du Jura

39-2020-03-24-002

Dérogation marché CHASSAL MOLINGES_covid 19

arrêté portant dérogation pour la commune de CHASSAL MOLINGES, à l'interdiction de rassemblements (marché alimentaire) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de CHASSAL-MOLINGES visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés sur la commune de CHASSAL MOLINGES, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le mercredi et le dimanche matin et que ne sera autorisé qu'un seul étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les règles d'hygiène et les distances pour protéger la population ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **CHASSAL MOLINGES**, **sous réserve des modalités suivantes** :

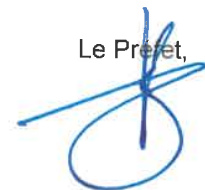
- **fréquence du marché : chaque mercredi et dimanche de 08 h 00 à 12 h 00**
- **nombre de marchand(s) présent(s) limité à un seul exposant**
- **affluence limitée à 5 clients simultanément permettant des respecter une distance suffisante entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission de la maladie covid -19 ;**
- **Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura, le maire de CHASSAL MOLINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 24 mars 2020

Le Préfet,



Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture du Jura

39-2020-03-24-001

Dérogation marché VAL SURAN_covid 19

*arrêté portant dérogation pour la commune de VAL SURAN, à l'interdiction de rassemblement
(marché alimentaire) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de **VAL SURAN** visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés sur la commune de VAL SURAN, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le mercredi 08 h 00 à 12 h 00 et que ne sera autorisé qu'un seul étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **VAL SURAN, sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence du marché : chaque mercredi de 08 h 00 à 12 h 00**

- **nombre de marchand(s) présent(s) limité à un seul exposant**

- **affluence limitée à 5 clients simultanément permettant des respecter une distance suffisante entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission de la maladie covid -19 ;**


- **Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura, le maire de VAL SURAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 24 mars 2020

Le Préfet,


Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).